

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée
24 septembre 2002*

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Trente-septième session
Vienne, 7-11 octobre 2002

Arbitrage: Mesures provisoires ou conservatoires**Proposition des États-Unis d'Amérique****Note du secrétariat**

Dans le cadre des préparatifs de la trente-septième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), au cours de laquelle le Groupe de travail devrait procéder à l'examen d'un projet de version révisée de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (voir le rapport sur les travaux du Groupe de travail à sa trente-sixième session, A/CN.9/508, par. 51 à 94), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a, le 23 septembre 2002, soumis le texte d'un projet de version révisée de l'article 17 en vue de son examen par le Groupe de travail. Le texte de cette proposition est reproduit en annexe à la présente note tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

* La date de soumission du présent document reflète la date à laquelle la disposition a été reçue par le secrétariat.



Annexe

Proposition des États-Unis d'Amérique

1. Le rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa trente-sixième session (New York, 4-8 mars 2002) (A/CN.9/508) contient, au paragraphe 88, le texte d'une proposition en vue du remaniement du paragraphe 5 et du reste du projet d'article 17. Comme indiqué au paragraphe 90 du rapport, l'examen de ce texte et d'autres suggestions n'a pu être achevé, faute de temps.

2. Lors du Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial, qui a eu lieu en mai 2002, une proposition visant à affiner le texte figurant au paragraphe 88 a été examinée. Le texte examiné au Congrès du Conseil international était le suivant:

Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à une autre partie de prendre des mesures provisoires ou conservatoires.

2) Une mesure provisoire ou conservatoire est toute mesure temporaire, qu'elle s'inscrive ou non dans le cadre d'une sentence provisoire, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie:

- a) de préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché, de sorte que la sentence qui sera finalement prononcée puisse, ou puisse plus facilement, être exécutée;
- b) de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures la nature à causer, immédiatement ou sous peu un dommage, de sorte que la sentence qui sera finalement prononcée puisse, ou puisse plus facilement, être exécutée;
- c) de verser une provision pour l'exécution de la sentence qui sera finalement prononcée, y compris pour le règlement des dépens; ou
- d) de préserver des éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3) Le tribunal arbitral peut ordonner une mesure provisoire ou conservatoire lorsque la partie qui la demande a prouvé:

- a) qu'il y a un besoin urgent d'une telle mesure;
- b) qu'un préjudice irréparable sera causé si la mesure n'est pas ordonnée, et que ce préjudice l'emporte largement sur celui que subira la partie opposée à la mesure si celle-ci est accordée; et
- c) qu'il y a de fortes chances que la partie qui demande la mesure obtienne gain de cause sur le fond du litige.

4) a) Le tribunal arbitral peut accorder une mesure provisoire ou conservatoire sans en aviser la partie contre laquelle elle est ordonnée ou avant que celle-ci ait eu la possibilité de réagir lorsque, outre qu'elle satisfait aux conditions posées au paragraphe 3, la partie qui demande la mesure prouve qu'il est nécessaire de procéder ainsi pour que la mesure soit efficace;

b) Toute mesure provisoire ou conservatoire ordonnée en vertu du présent paragraphe est valable pour une durée maximale de 20 jours, laquelle ne peut être prorogée. Le présent alinéa ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral d'accorder, de confirmer, de proroger ou de modifier une mesure provisoire ou conservatoire visée au paragraphe 1 après que la partie contre laquelle la mesure est dirigée en a été avisée et qu'il lui a été donné la possibilité d'être entendue;

c) Sauf dans la mesure où le tribunal arbitral a déterminé, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4, qu'il est nécessaire, afin d'assurer l'efficacité de la mesure provisoire ou conservatoire, de ne pas en aviser la partie contre laquelle elle est dirigée, il est donné à cette partie la possibilité d'être entendue le plus rapidement possible;

d) [Une partie qui demande une mesure provisoire ou conservatoire en application du présent paragraphe est tenue d'informer le tribunal arbitral de toutes les circonstances que celui-ci est susceptible de juger pertinentes et importantes pour déterminer si les conditions posées dans ce paragraphe sont satisfaites.]

5) Le tribunal arbitral peut mettre comme condition au prononcé d'une mesure provisoire ou conservatoire le versement d'une provision appropriée par la partie qui demande la mesure.

6) La partie demandant la mesure provisoire ou conservatoire, à compter de la présentation de sa demande, informe sans tarder le tribunal arbitral de tout changement important dans les circonstances sur la base desquelles elle a sollicité, ou le tribunal arbitral a accordé, ladite mesure.

7) Le tribunal arbitral peut à tout moment modifier ou annuler une mesure provisoire ou conservatoire.